

ANNEXE 2 – Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (état au 30 avril - consolidation personnelle)

Dans la colonne de gauche figure l'arrêté ministériel du 23 mars dans sa version consolidée (mise en ligne le 22 avril) reprenant les modifications apportées par les arrêtés du 24 mars, du 3 avril et du 17 avril :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/23/2020030347/justel> .

Dans la colonne de droite figurent en regard, autant que possible, les modifications résultant de l'arrêté du 30 avril (publié dans la 2^{ème} édition du même jour en rubrique *Numac* : 2020041104, il n'y avait pas encore de lien direct exploitable, il faut en passer par le moteur de recherche du Moniteur). Il a suivi le Conseil national de sécurité du 24 avril dont les « décisions » portant sur des périodes ultérieures

Le texte (fait à partir du site « législation consolidée » du SPF Justice) a fait l'objet d'une remise en ordre pour suivre sa structure normale dans l'ordre :

- Le préambule
 - o Avec ses visas (les fondements légaux vus dans les FICHES 2 et 3)
 - o Et ses considérants (en législation consolidée, ne sont normalement publiés que ceux du texte de base modifié ; ici sont repris en regard aussi ceux de l'arrêté modificatif, ce qui permet de mesurer une part de l'évolution des motifs ayant conduit à ces mesures exceptionnelles et leur aménagement)
- Le dispositif (disséqué dans les fiches 1 et 6, point 1) ; ce qui est surligné dans les deux colonnes constitue ensemble le texte consolidé tel qu'il est applicable ;
- L'annexe sur les secteurs essentiels dans lesquels l'activité devait être poursuivie même en cas d'impossibilité de recourir au télétravail (inchangée depuis l'arrêté du 17 avril après bien des adaptations)

ATTENTION, la présente version ne sera valable que du 4 mai au 10 mai inclus ; elle n'a trait qu'à l'organisation de la phase « 1A » du déconfinement.

Surligné en bleu, ce qui n'est pas repris dans l'arrêté du 23 mars consolidé.

Surligné en jaune, ce qui est nouveau (hormis certaines numérotations) suite à celui du 30 avril.

Quelques alinéas ayant seulement fait l'objet d'un déplacement dans le texte ne sont pas surlignés.

<p>23 MARS 2020. - Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 23-03-2020 et mise à jour au 17-04-2020)</p> <p>Source : INTERIEUR Publication : 23-03-2020 numéro : 2020030347 page : 17603 PDF : version originale version consolidée Dossier numéro : 2020-03-23/01 Entrée en vigueur : 23-03-2020</p>	
--	--

Table des matières	Texte	Début	
Art. 1-8, 8bis, 9-14 ANNEXE. Art. N			

<p>Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,</p> <p>Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;</p> <p>Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;</p> <p>Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;</p> <p>Vu l'article 8, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, le présent arrêté est excepté de l'analyse d'impact de la réglementation ;</p> <p>Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 mars 2020 ;</p> <p>Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, donné le 22 mars 2020 ;</p> <p>Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er ;</p>	<p>Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,</p> <p>Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;</p> <p>Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;</p> <p>Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;</p> <p>Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;</p> <p>Vu l'article 8, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, le présent arrêté est excepté de l'analyse d'impact de la réglementation ;</p> <p>Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 avril 2020 ;</p> <p>Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, donné le 30 avril 2020 ;</p> <p>Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er ;</p>
---	---

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, du franchissement du seuil d'une pandémie, décrété par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du temps d'incubation du coronavirus COVID-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires ; par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12 et 17 mars 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, et de la nécessité d'envisager des mesures fondées sur les résultats épidémiologiques qui évoluent de jour en jour, les derniers ayant justifié les mesures décidées lors du Conseil National de Sécurité qui s'est tenu le 24 avril 2020 ; qu'il est dès lors urgent de renouveler certaines mesures et d'en adapter d'autres ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12, 17, et 27 mars 2020, ainsi que les 15 et 24 avril 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du Directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 16 avril 2020, qui souligne que l'Europe reste le continent le plus touché malgré que certains pays européens connaissent une accalmie, qui encourage ces pays à ne pas abandonner leurs efforts malgré la complexité, les incertitudes et les interrogations sur la durée et sur les sacrifices nécessaires, et à adopter une stratégie adéquate qui doit garantir que la transmission du virus soit contrôlée et que les mesures visant à assouplir les restrictions et la transition vers

<p>Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle ; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique ;</p> <p>Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;</p> <p>Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;</p> <p>Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;</p> <p>Considérant les avis de CELEVAL</p> <p>Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;</p> <p>Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;</p> <p>Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des</p>	<p>une « nouvelle normalité » soient régies par des principes de santé publique ;</p> <p>Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades ; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;</p> <p>Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;</p> <p>Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;</p> <p>Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;</p> <p>Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;</p> <p>Considérant les avis de CELEVAL ;</p> <p>Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;</p> <p>Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;</p> <p>Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;</p> <p>Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des</p>
--	---

<p>vaccins ;</p> <p>Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;</p> <p>Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;</p>	<p>traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire, afin de continuer à limiter la propagation du virus, que les mesures de restriction des déplacements et de distanciation sociale soient prolongées, tout en prévoyant quelques assouplissements afin de rendre ces mesures plus supportables au quotidien ; que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;</p> <p>Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phase pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ; que le GEES est composé d'experts de domaines variés, notamment des médecins, des virologues et des économistes ;</p> <p>Considérant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution ;</p> <p>Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;</p> <p>Considérant que le nombre de personnes utilisant les transports publics augmentera prochainement et qu'il deviendra plus difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre ; qu'il est donc nécessaire de rendre obligatoire le port du masque dans les transports publics.</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux commerces de détail spécialisés dans la vente de tissus et des articles de mercerie de</p>
--	---

<p>Considérant la nécessité urgente,</p> <p>Arrête :</p>	<p>rouvrir au public afin que la population puisse éventuellement fabriquer elle-même des masques ;</p> <p>Considérant l'urgence,</p>
---	---

<p>Article 1er.^[1]</p> <p>§ 1er. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ; - des magasins d'alimentation pour animaux ; - des pharmacies ; - des marchands de journaux ; - des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ; - des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ; - des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ; <ul style="list-style-type: none"> - des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ; - des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ; - des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers. 	<p>Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>« § 1^{er}. <u>Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :</u></p> <p><u>1° des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;</u></p> <p><u>2° des magasins d'alimentation pour animaux ;</u></p> <p><u>3° des pharmacies ;</u></p> <p><u>4° des marchands de journaux ;</u></p> <p><u>5° des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;</u></p> <p><u>6° des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;</u></p> <p><u>7° des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;</u></p> <p><u>8° des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ;</u></p> <p><u>9° des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;</u></p> <p><u>10° des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;</u></p> <p><u>11° des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie ;</u></p> <p><u>12° des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers.</u></p>
---	---

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

§ 2. L'accès aux grandes surfaces aux magasins d'assortiment général de bricolage, aux jardinerie et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;

- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

§ 3. Les actions de réduction sont interdites dans tous les commerces et les magasins qui peuvent rester ouverts conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, sauf si ces actions avaient déjà été décidées ou étaient en cours d'exécution avant le 18 mars 2020.

§ 4. Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 5. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 6. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les hôtels et appart'hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.¹

(1) <AM [2020-04-17/02](#), art. 1, 004; En vigueur : 17-04-2020>

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

§ 2. L'accès aux grandes surfaces, aux magasins d'assortiment général de bricolage, aux jardinerie et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;

- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

§ 3. Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 4. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 5. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés.

Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, peuvent rester ouverts :

1° les hôtels et appart'hôtels, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;

2° les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias. »

Art. 2.

[¹ Le télétravail à domicile est **obligatoire** dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.¹

(1)<AM [2020-04-03/01](#), art. 2, 003; En vigueur : 03-04-2020>

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. **Le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises non-essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.**

Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

§ 2. Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 1er ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail, mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

<p>Art. 3.</p> <p><u>[¹ Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté ainsi qu'aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services.</u></p> <p><u>Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.]¹</u></p>	<p><u>Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.</u></p> <p><u>§ 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans les entreprises, conformément aux paragraphes 1er et 2.</u></p> <p><u>§ 4. Les locaux et lieux de travail des entreprises sont uniquement accessibles au public dans le cadre des relations entre professionnels et entre professionnels et autorités publiques, et dans les conditions visées aux paragraphes 1er et 2.</u></p> <p><u>L'alinéa 1er ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1er. »</u></p> <p>Art. 3. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par trois alinéas comme suit :</p> <p><u>« Les secteurs et les employeurs qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures de sécurité nécessaires, peuvent utiliser le guide générique visé à l'article 2 comme source d'inspiration.</u></p> <p><u>Les locaux et lieux de travail des entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles à tout public, mais uniquement dans les limites prévues à l'annexe du présent arrêté et pour autant que les interactions avec le public ne puissent avoir lieu à distance. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible.</u></p>
---	---

<p>-----</p> <p>(1)<AM 2020-04-03/01, art. 3, 003; En vigueur : 03-04-2020></p> <p>Art. 4.</p> <p>[¹ Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.]¹</p> <p>-----</p> <p>(1)<AM 2020-04-03/01, art. 4, 003; En vigueur : 03-04-2020></p> <p>Art. 5.</p> <p>[¹ Sont interdits :</p> <p>1° les rassemblements ;</p> <p>2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;</p> <p>3° les excursions scolaires d'une journée ;</p> <p>4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;</p> <p>5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;</p> <p>6° les activités des cérémonies religieuses.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisés :</p> <p>- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;</p>	<p>L'alinéa 4 ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1er. »</p> <p>Art. 4. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>« Les transports publics sont maintenus. Le citoyen à partir de l'âge de 12 ans est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. »</p> <p>Art. 5. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>« Sont interdits :</p> <p>1° les rassemblements ;</p> <p>2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;</p> <p>3° les excursions scolaires d'une journée ;</p> <p>4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;</p> <p>5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;</p> <p>6° les activités des cérémonies religieuses.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisés :</p> <p>- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;</p>
---	--

<p>- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;</p> <p>- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte ;</p> <p>- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ;</p> <p>- les promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, ainsi que l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;</p> <p>les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de deux cavaliers.^[1]</p> <p>-----</p> <p>(1)<AM 2020-04-17/02, art. 2, 004; En vigueur : 17-04-2020></p> <p><u>Art. 6.^[1] Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.</u></p> <p><u>Une garderie est toutefois assurée.</u></p> <p><u>Les écoles peuvent mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile.</u></p> <p><u>Les internats, homes d'accueil, et homes d'accueil permanents restent ouverts.</u></p> <p><u>Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance, à l'exception des stages pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins.^[1]</u></p> <p>-----</p> <p>(1)<AM 2020-04-17/02, art. 3, 004; En vigueur : 17-04-2020></p> <p><u>Art. 7.^[1] Les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits.^[1]</u></p> <p>-----</p> <p>(1)<AM 2020-04-03/01, art. 7, 003; En vigueur : 03-04-2020></p> <p><u>Art. 8.^[1] Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique</u></p>	<p><u>- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;</u></p> <p><u>- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte ;</u></p> <p><u>- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ;</u></p> <p><u>- les promenades et les activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;</u></p> <p><u>- les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de deux cavaliers. »</u></p>
---	---

et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir ;

- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste ;

- avoir accès aux soins médicaux ;

- répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité ;

- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;

- prendre soin des animaux ;

- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;

- effectuer les déplacements dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une entreprise d'un secteur crucial ou d'un service essentiel visés à l'article 3, en ce compris le trajet domicile-lieu du travail ;

- exercer les activités visées à l'article 5, alinéa 2 ;

effectuer les déplacements dans le cadre de l'article 6.]¹

(1)<AM [2020-04-17/02](#), art. 4, 004; En vigueur : 17-04-2020>

Art. 8bis. [¹ Sans préjudice de l'article 3, alinéa 2, les mesures nécessaires sont prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités autorisées par le présent arrêté. Ces mesures ne sont toutefois pas d'application pour les personnes vivant sous le même toit.]¹

(1)<Inséré par AM [2020-04-17/02](#), art. 5, 004; En vigueur : 17-04-2020>

Art. 6. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un **article 8ter**, rédigé comme suit :

« **Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.** »

Art. 9. Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.

Art. 10.

[¹ § 1er. Les infractions aux dispositions des articles 1er, 5, 8 et 8bis sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

§ 2. Les entreprises visées à l'article 2 qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale feront l'objet d'une mesure de fermeture.]¹

(1)<AM [2020-04-17/02](#), art. 6, 004; En vigueur : 17-04-2020>

Art. 11. Les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

Art. 12. L'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

Art. 13.

[¹ Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 3 mai 2020 inclus.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la mesure prévue à l'article 5, alinéa 1er, 4° est d'application jusqu'au 30 juin 2020 inclus.]¹

(1)<AM [2020-04-17/02](#), art. 7, 004; En vigueur : 17-04-2020>

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 1er, 4, 5, 8 et 8bis sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. »

Art. 8. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la mesure prévue à l'article 5, alinéa 1er, 4° est d'application jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et la mesure prévue à l'article 7 est d'application jusqu'au 8 juin 2020 inclus. »

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mai 2020.

--	--

ANNEXE.

Art. N.1 Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 avril 2020
Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants :
- Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services ;
-Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé ;
-Les services de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables dont les victimes de violences, de violences sexuelles et intra-familiales ;
-Les institutions, services et entreprises chargés de la surveillance, du contrôle et de la gestion de crise dans les matières sanitaires et environnementales ;
-Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre des retours forcés ;
-Les services d'intégration et d'insertion ;
-Les infrastructures et services de télécommunication (en ce compris le remplacement et la vente d'appareils téléphoniques, de modems, de carte SIM et l'installation) et l'infrastructure numérique ;
-Les médias, les journalistes et les services de communication ;
-Les services de collecte et de traitement des déchets ;
-Les zones de secours ;
-Les services et entreprises de gestion des terres polluées ;
-Les services de sécurité privée et particulière ;
-Les services de police ;
-Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ;
-La Défense et l'industrie de sécurité et de défense ;
-La Protection Civile ;
-Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM ;
-Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaire, traducteurs-interprètes, avocats, à l'exception des centres psycho-médico-sociaux pour la réintégration dans le droit de conduire.
-Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ;
-La Cour constitutionnelle ;
-Les institutions internationales et postes diplomatiques ;
-Les services de planification d'urgence et de gestion de crise, en ce compris Bruxelles Prévention et Sécurité ;
-L'Administration générale des douanes et accises ;
-Les milieux d'accueil des enfants et les écoles, les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents en vue de l'organisation de l'accueil ;
-Les universités et les hautes écoles ;
-Les services de taxi, les services de transports en commun, le transport ferroviaire de personnes et de marchandises, les autres modes de transport de personnes et de marchandises et la logistique, et les services essentiels en appui de ces modes de transport.

-Les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage ;
-Les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne agro-alimentaire, l'alimentation animale, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture, la production d'engrais et d'autres matières premières essentielles pour l'industrie agro-alimentaire et la pêche ;
-Les services vétérinaires, d'insémination pour l'élevage et d'équarrissage ;
-Les services de soin, d'hébergement et de refuge pour animaux ;
-Les services de transports d'animaux ;
-Les entreprises intervenant dans le cadre de la production de produits d'hygiène personnelle ;
-Les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques ou de sécurité ;
-L'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées ;
-Les pharmacies et l'industrie pharmaceutique ;
-Les hôtels ;
-Les services de dépannage et de réparation et le service après-vente urgents pour véhicules (y compris les vélos), ainsi que la mise à disposition de véhicules de remplacement ;
-Les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène ;
-Les entreprises actives dans le secteur du nettoyage, de l'entretien ou de la réparation pour les autres secteurs cruciaux et services essentiels ;
-Les services postaux ;
-Les entreprises de pompes funèbres, les fossoyeurs et les crématoriums ;
-Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels des catégories autorisés ;
-La gestion des eaux ;
-Les services d'inspection et de contrôle ;
-Les secrétariats sociaux ;
-Les centrales de secours et ASTRID ;
-Les services météorologiques ;
-Les organismes de paiement des prestations sociales ;
-Le secteur de l'énergie (gaz, électricité, pétrole) : construction, production, raffinerie, stockage, transmission, distribution et marché ;
-Le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction, distribution et démergement ;
-L'industrie chimique, en ce compris le contracting et la maintenance ;
-La production d'instruments médicaux ;
-Le secteur financier : les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers, les services effectués par les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés ;
-Le secteur des assurances ;
-Les stations au sol des systèmes spatiaux ;
-La production d'isotopes radioactifs ;
-La recherche scientifique d'intérêt vital ;
-Le transport national, international et la logistique ;
-Le transport aérien, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, de l'assistance en escale, des aéroports de la navigation aérienne et du contrôle et de la planification de la navigation aérienne ;
-Les ports et le transport maritime, la navigation estuaire, le short sea shipping, le transport fluvial de marchandises, le transport fluvial et les services essentiels en appui du transport maritime et fluvial ;
-Le secteur nucléaire et radiologique ;

-L'industrie du ciment.

Pour le secteur privé, la liste précitée est traduite aux commissions paritaires.	Limitations
102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaux	
104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Les entreprises fonctionnant en continu.
105 Commission paritaire des métaux non-ferreux	Les entreprises fonctionnant en continu.
106 Commission paritaire des industries du ciment	Limité à la chaîne de production des fours à haute température (important pour le traitement des déchets).
109 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à : -la production de textiles médicaux utilisés dans les hôpitaux et dans les établissements de soin ; -l'approvisionnement de textiles et vêtements médicaux aux hôpitaux et aux établissements de soin et -l'approvisionnement de vêtements cleanroom aux entreprises pharmaceutiques.
110 Commission paritaire pour l'entretien du textile	
111 Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Limité à : - la production, la livraison, l'entretien, la réparation des machines agricoles et des installations des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels ; - l'industrie de sécurité et de défense et -la production de matériaux pour le secteur médical et l'industrie (para)pharmaceutique.
112 Commission paritaire des entreprises de garage	Limités aux services de dépannage et de réparation.
113 Commission paritaire de l'industrie céramique	Limité aux fours à feu continu.
113.04 Sous-commission paritaire des tuileries	Limité aux fours à feu continu.
114 Commission paritaire de l'industrie des briques	Limité aux fours à feu continu.
115 Commission paritaire de l'industrie verrière	Limité aux fours à feu continu.
116 Commission paritaire de l'industrie chimique	
117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	
118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire	
119 Commission paritaire du commerce alimentaire	
120 Commission paritaire de l'industrie textile	Limité : -au secteur des produits d'hygiène personnelle, dont les produits d'incontinence, les couches bébés et les produits d'hygiène féminine

	; -à la production de textiles médicaux utilisés dans les hôpitaux et dans les établissements de soin ; -à l'approvisionnement de textiles et vêtements médicaux aux hôpitaux et aux établissements de soin et -à l'approvisionnement de vêtements cleanroom aux entreprises pharmaceutiques.
121 Commission paritaire pour le nettoyage	Limité : -d'une part au nettoyage dans les entreprises des secteurs cruciaux et dans les services essentiels et d'autre part aux activités et interventions urgentes ; -à la collecte des déchets auprès des entreprises ; -à la collecte des déchets ménagers et/ou des déchets non-ménagers auprès de tous les producteurs et -aux travaux urgents et aux interventions d'urgence des ramoneurs.
124 Commission paritaire de la construction	Limité aux travaux urgents et aux interventions d'urgence.
125 Commission paritaire de l'industrie du bois	Limité au matériel d'emballage en bois et aux palettes et les entreprises productrices et fournisseurs de carburants à base de bois ou de dérivés de bois.
126 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Limité au matériel d'emballage en bois et aux palettes, aux entreprises productrices et fournisseurs de carburants à base de bois ou de dérivés de bois et à la production et à la livraison de (composants de) cercueils.
127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles	
129 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et carton	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier.
130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Limité à l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires et l'impression d'applications (étiquettes, labels) nécessaires pour l'industrie agro-alimentaire et pour l'impression des notices et emballages pour l'industrie pharmaceutique.
132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	
136 Commission paritaire de la transformation du papier et du carton	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal.
139 Commission paritaire de la batellerie	
140 Commission paritaire du transport Sous-commissions : 140.01,140.03, 140.04	Limité au transport de personnes, au transport routier, au transport ferroviaire, logistique et assistance en escale pour aéroport.
140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement	Limité aux déménagements, pour autant qu'ils soient urgents et nécessaires, ou liés aux besoins hospitaliers, sanitaires ou médicaux.
142 Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération Sous-commissions : 142.01, 142.02, 142.03, 142.04	Limité à la collecte et/ou au traitement des déchets.
143 Commission paritaire de la pêche maritime	
144 Commission paritaire de l'agriculture	

145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles	
149.01 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Limité aux travaux urgents et aux interventions d'urgence.
149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux	Limité à l'entretien des machines et aux réparations.
149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal	Limité à l'entretien et aux réparations.
152 Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre Sous-commissions : 152.01, 152.02	
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux employés nécessaires pour la production, la livraison, l'entretien, la réparation au sein des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels.
201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux et aux magasins de bricolage (assortiment général) et aux jardineries.
202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	
202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	
207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique	
209 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Limité : - à la production, la livraison, l'entretien et la réparation des installations des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels ; - à l'industrie de sécurité et de défense et - à la production de matériaux pour le secteur médical et l'industrie (para)pharmaceutique.
210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	
211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	
220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	
221 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier.
222 Commission paritaire pour les employés de la transformation du papier et du carton	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal, ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier.
224 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux	Les entreprises fonctionnant en continu.
225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné Sous-commissions : 225.01, 225.02	
226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes	

227 Commission paritaire pour le secteur audiovisuel	Limité à la radio et télévision.
301 Commission paritaire des ports	
302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Limité aux hôtels.
304 Commission paritaire du spectacle	Limité à la radio et à la télévision.
309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse	
310 Commission paritaire pour les banques	Limité aux opérations bancaires essentielles.
311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux et aux magasins de bricolage (assortiment général) et aux jardinerias.
312 Commission paritaire des grands magasins	
313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	
315 Commission paritaire de l'aviation commerciale	
316 Commission paritaire pour la marine marchande	
317 Commission paritaire pour les services de garde	
318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions	
319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions	
320 Commission paritaire des pompes funèbres	
321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	
322 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux et service de proximité	Limité aux services de soins et d'assistance sociale aux publics vulnérables.
326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	
327 Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les " maatwerkbedrijven "	Limité à la livraison aux entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels.
328 Commission paritaire du transport urbain et régional	
329 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	Limité : -aux soins, au bien-être (y compris les assistants sociaux, et les travailleurs de l'aide à la jeunesse) et à la distribution alimentaire ; -à la surveillance des monuments et -à la radio et télévision non commerciale.
330 Commission paritaire des établissements et des services de santé	

331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	
332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé	
335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Limité aux secrétariats sociaux, les fonds d'assurance sociale, les caisses d'allocations familiales et les guichets d'entreprises.
336 Commission paritaire pour les professions libérales	
337 Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	Limité : -aux services de soins et d'assistance sociale aux publics vulnérables ; -à l'Institut de Médecine Tropicale et -aux mutualités.
339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions)	
340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	

]¹

(1)<AM [2020-04-17/02](#), art. 8, 004; En vigueur : 17-04-2020>

Modification(s)	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<u>version originale</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • ARRETE MINISTERIEL DU 17-04-2020 PUBLIE LE 17-04-2020 (ART. MODIFIES : 1; 5; 6; 8; 8bis; 10; 13; N) 			
<u>version originale</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • ARRETE MINISTERIEL DU 03-04-2020 PUBLIE LE 03-04-2020 (ART. MODIFIES : 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 13, N) 			
<u>version originale</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • ARRETE MINISTERIEL DU 24-03-2020 PUBLIE LE 24-03-2020 (ART. MODIFIE : 1) 			